

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat des Drs Louis-Joseph Papineau et Jacques Drouin comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat du Dr Louis-Joseph Papineau comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 octobre 2005;

QUE le mandat du Dr Jacques Drouin comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 16 octobre 2005;

QUE les Drs Louis-Joseph Papineau et Jacques Drouin bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des Drs Louis-Joseph Papineau et Jacques Drouin soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44292

Gouvernement du Québec

## Décret 452-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT les installations portuaires de Transports Canada situées dans la Ville de Gatineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 1766 du 10 juin 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, et situé dans les limites du cadastre du Canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau, à des fins utilitaires de construction et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QU'en vertu de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits et terrains, ainsi que les ouvrages et améliorations y érigés, ne peuvent être cédés, transférés ou encore affectés à d'autres fins que des fins publiques sous la juridiction du gouvernement du Canada ou d'un de ses organismes ou sociétés;

ATTENDU QU'en vertu de la quatrième condition de cet arrêté en conseil, dans le cas où les lots de grève et en eau profonde ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains ne sont plus requis ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert est consenti, le gouvernement du Québec peut acquérir les ouvrages et améliorations pour le prix nominal d'un (1,00 \$) dollar, en autant que l'autorité concernée le jugera à propos, sinon le gouvernement du Canada doit, dans un délai d'un (1) an à compter de l'avis écrit prévu à cette condition, démolir ces ouvrages et améliorations érigés et maintenus sur les lieux transférés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, a offert de céder ses installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers, lesquelles ont été érigées sur les terrains pour lesquels des droits de régie et d'administration ont été transférés;

ATTENDU QU'une personne morale, agissant sous le nom de Traversiers Bourbonnais inc., a conclu une entente de principe avec Transports Canada en vue d'acquérir ces installations portuaires, lesquelles servent à l'exploit-

tation et l'opération d'un service de traversier inter-provincial non subventionné reliant les municipalités de Gatineau et d'Ottawa;

ATTENDU QUE ces installations portuaires ne sont donc plus requises par le gouvernement du Canada et cesseront d'être utilisées aux fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports a pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux transports pour le Québec, de mettre en œuvre ces politiques, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le ministre des Transports juge qu'il n'est pas à propos pour le gouvernement du Québec d'acquérir pour le prix nominal d'un (1,00 \$) dollar les installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers;

ATTENDU QU'il n'est pas davantage opportun que le gouvernement du Canada démolisse les installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers;

ATTENDU QUE Traversiers Bourbonnais inc. a satisfait à l'exigence du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de mettre en place un plan d'urgence environnementale;

ATTENDU QU'aux termes de la résolution n<sup>o</sup> CE-2004-516, le comité exécutif de la Ville de Gatineau a accepté le 31 mars 2004 de maintenir les décisions prises par l'ancienne Ville de Masson-Angers relativement à l'acquisition du quai par le Service de Traversier Masson-Cumberland inc., devenu depuis Traversiers Bourbonnais inc., lesquelles sont favorables à cette acquisition et concernent notamment une option d'achat du quai en faveur de la Ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de céder à Traversiers Bourbonnais inc. les installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par arrêté ministériel, est disposé à accepter la rétrocession des droits octroyés au regard du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, et situé dans les limites du cadastre du Canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à louer à Traversiers Bourbonnais inc. la partie du lit de la rivière des Outaouais où sont érigées les installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers, conformément à la réglementation applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le gouvernement du Québec renonce au bénéfice de la démolition des installations portuaires de Gatineau, district de Masson-Angers, afin de permettre la cession de ces installations à Traversiers Bourbonnais inc. par le gouvernement du Canada. Ces installations portuaires sont érigées sur un lot de grève et en eau profonde dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada aux termes de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 1766 du 10 juin 1969 et situé dans le lit de la rivière des Outaouais, dans les limites du Canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau, d'une superficie de 18 480 pieds carrés, et ayant fait l'objet, le 2 février 1970, d'une première spécification faite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le tout d'après une description technique et un plan de l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, datés du 23 janvier 1969.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44293

Gouvernement du Québec

## **Décret 453-2005, 11 mai 2005**

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 9 du chapitre 6 des lois de 2004, prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les